

Arrêté de circulation n° 210/2025

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 29 juillet, déposée par la Société HR LEVAGE, 1679 Chemin de Cabane Vieille, 13550 Noves, en vue d'obtenir une dérogation de tonnage pour la circulation des véhicules dépassant 70 tonnes immatriculés ES-455-TH et FQ-904-TM nécessaire à la réalisation de travaux au cimetière N°1 de Caumont sur Durance, le 31 juillet 2025 de 07h00 et 13h00.

ARRETE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté susvisé, la circulation des véhicules de plus de 70 tonnes de la société HR LEVAGE sont autorisés sur la commune de Caumont sur Durance le 31 juillet 2025 de 7h00 à 13h00 afin de réaliser des travaux au cimetière N°1 de Caumont sur Durance.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place.

Article 3 : Si toutefois, la chaussée est détériorée lors de la traverser de la commune ou durant les travaux, HR LEVAGE devra la remise en état de la chaussée.

Article 4 : HR LEVAGE veillera à respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département du Vaucluse.

Article 5 : HR LEVAGE est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la traverser de la commune ainsi que durant les travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux limites d'emprises du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la société HR LEVAGE, à Monsieur le Maire, à Monsieur le Premier Adjoint, à la Directrice Générale des Services, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 29 juillet 2025

Le Maire

Claude MOREL

